



Service des formations professionnalisées

Licence

JURISTE D'ENTREPRISE

UE2 : Garanties (droit des sûretés)
(cours de M. Izac)

16 décembre 2014

14h à 16h

Document autorisé : code civil

Année universitaire 2014-2015

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98

www.ut-capitole.fr

CONSULTATION:

Monsieur Trésinquet est l'heureux PDG de la florissante société TOUVABIEN, dans laquelle il vous a très récemment recruté(e) comme directeur(trice) juridique.

Une de vos premières missions est de le conseiller sur un certain nombre de questions urgentes.

Plus précisément, ce sont deux points qui attirent en priorité l'attention de M. Trésinquet.

Le premier point concerne certaines opérations menées par les filiales de la société TOUVABIEN situées à l'étranger. En effet, il arrive assez souvent que les partenaires commerciaux de ces dernières conditionnent la conclusion de leurs accords à la souscription d'une garantie particulière par la société mère TOUVABIEN. Ainsi encore récemment, le partenaire ibérique de la filiale TODOVABIEN a transmis à TOUVABIEN un document intitulé « *garantie à première demande* ». C'est pratiquement le même document qui a d'ailleurs été signé l'an passé à la demande de sa filiale américaine ITSALLRIGHT.

Monsieur Trésinquet s'interroge sur la portée d'un tel engagement pour TOUVABIEN, et notamment sur les différences qu'il est susceptible de présenter avec une caution. C'est justement en vous appuyant sur cette notion qu'il connaît assez bien, qu'il souhaiterait que vous lui expliquiez les spécificités de cette fameuse garantie.

A ce titre également, il souhaiterait que vous lui indiquiez s'il existerait à l'avenir des possibilités d'encadrer ou de limiter la gravité de ce type d'engagement.

Le second point est relatif à la situation financière difficile de certains de ses clients. Il vous indique que l'usage jusqu'ici retenu est de fournir des marchandises payables sous 90 jours. Or, compte-tenu du contexte, il craint que la société TOUVABIEN ne soit victime d'impayés une fois l'échéance arrivée.

A cet égard, il lui a été conseillé d'utiliser une « clause de réserve de propriété ». Celle-ci serait introduite dans ses conditions générales de vente.

Il souhaiterait que vous l'éclairiez sur ce mécanisme, l'intérêt qu'il pourrait présenter mais aussi les limites qu'il connaît.

Vous donnerez à M. Trésinquet des réponses détaillées et orientées vers une mise en oeuvre pratique. A cette occasion, des exemples ou illustrations pratiques seront les bienvenus.